

Le jeûne du mois de **RAMADAN**

Cours donnés par

Bouziane Abou Souhail

Diplômé de l'institut de la mosquée prophétique

Suivez-Nous:



✓ Partage autorisé

⊘ Modification interdite

----- COURS 6 -----

Cours 28 : Minhaj Salikin

1) Les annulatifs du jeûne

Aujourd'hui nous allons aborder le chapitre des annulatifs du jeûne (en arabe : mufsidat as-siyam, al-mufattirat, ou mubtilat as-siyam).

Sourate Al-Baqarah, verset 187 :

فَالَّذِينَ بَشِرُوا هُنَّ وَأَبْتَغُوا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ ؕ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ
الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ۖ ثُمَّ أَتَمُوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ

Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à [la tombée de] la nuit.

“Cohabitez donc avec elles, maintenant”, c'est-à-dire qu'à partir du maghrib vous pouvez avoir des rapports avec vos femmes. “Le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit” est la lumière du fajr par rapport à l'obscurité de la nuit. On peut manger, boire et avoir des rapports avec nos épouses du maghrib jusqu'au fajr.

Ce verset est une preuve concrète que l'homme qui jeûne doit s'abstenir de manger, de boire et d'avoir des rapports avec son épouse. Ce sont les trois annulatifs principaux, ils annulent de façon exclusive le jeûne du Ramadan : toute nourriture et toute boisson consommée, ainsi que tout acte avec sa femme.

Le prophète (ﷺ) dit également : **« Exagère dans al-istinshaq (le fait d'inspirer l'eau par le nez dans les ablutions) sauf lorsque tu es en état de jeûne. »**

Rapporté par Abu Dawud, At-Tirmidhi, An-Nasa'i, Ibn Majah, et authentifié par shaykh Al-Albani

En temps normal il est important de bien faire entrer l'eau dans le nez pour laver les saletés qu'il contient, et ensuite on la fait sortir avec la main gauche. Mais si on exagère dans le fait d'inspirer l'eau par le nez alors qu'on est en état de jeûne, l'eau va aller directement dans notre gorge et cela peut annuler notre jeûne. Donc il faut faire attention.

Le fait de manger, de boire ou d'avoir un rapport va permettre de rompre le jeûne. À propos du fait de manger, les savants disent qu'il faut que ça soit nourrissant, donc les piqûres sont concernées. Mais il y a des choses qui peuvent entrer dans l'organisme sans être nourrissantes, et ce ne sont pas des annulateurs du jeûne.

2) Le liquide spermatique (al-mani)

L'avis le plus communément connu chez les gens de science est que tout ce que l'on va effectuer par désir et qui va ensuite causer une éjaculation rompt le jeûne. En effet, l'éjaculation est un annulateur du jeûne. Par exemple : celui qui regarde sa femme avec insistance et cela crée un désir en lui. Il va regarder sa femme longtemps jusqu'à éjaculer. Les savants disent que ceci annule le jeûne.

Par contre, la personne qui éjacule sans avoir provoqué cela (elle a regardé une femme une seule fois, ou elle était entrain de penser, par exemple) ou en état de sommeil, son jeûne n'est pas annulé.

Quant à al-madhi (liquide transparent qui coule légèrement après une excitation), il n'annule pas le jeûne mais annule les ablutions. La personne chez qui ce liquide est sécrété doit seulement laver ses parties intimes et refaire ses ablutions. Certains savants disent que si la sortie de ce liquide a été provoquée par des attouchements alors ça annule le jeûne. Mais ce n'est pas l'avis le plus juste. L'avis le plus juste est que al-madhi n'annule pas le jeûne, même si sa sortie a été provoquée de façon intentionnelle.

3) Le fait de vomir

Beaucoup de gens croient que le vomissement annule le jeûne, mais c'est faux.

Le prophète (ﷺ) a dit : **« Celui dont le vomissement est sorti de façon naturelle, il n'y a rien sur lui. Il ne doit pas rattraper son jour de jeûne. Et celui qui provoque le vomissement, alors il doit rattraper un jour de jeûne. »**

Il y a par exemple des personnes qui mangent car elles ont faim puis se font vomir pour ne pas prendre du poids. Les personnes qui font cela alors qu'elles jeûnent, leur jeûne est annulé. Mais si quelqu'un a des vomissements ou des remontées acides (reflux gastro-œsophagien) involontairement, cela n'annule pas son jeûne.

4) La sortie du sang des menstrues ou des lochies

Pour les menstrues et les lochies, même si une seule goutte de sang sort juste après le fajr ou juste avant le maghrib, le jeûne de cette femme est invalide et elle doit rattraper ce jour.

La femme qui est atteinte de métrorragie doit jeûner même si cela dure une dizaine ou une vingtaine de jours, car ce n'est pas un annulatif du jeûne. Elle jeûne et fait la prière. Le sang des métrorragies est rouge et ne ressemble pas du tout au sang des menstrues.

5) Le mort

Le prophète (ﷺ) a dit : **« L'homme, lorsqu'il meurt, toutes ses œuvres cessent sauf trois choses : une aumône qui perdure, une science utile aux hommes, ou un enfant pieux qui invoque pour lui. »**

Celui qui a fait un vœu pieux ou un serment sur le fait que s'il guérit de sa maladie, ou s'il réussit l'examen du permis de conduire, ou autre, il jeûnera un jour pour Allah. Il a commencé à jeûner mais il est mort au milieu de la journée. Ainsi, il ne s'est pas acquitté de son vœu ou de son serment car il est mort avant le maghrib. Par conséquent, il est redevable auprès d'Allah d'une journée de jeûne, donc une autre personne devra jeûner pour lui.

Pareillement pour la personne qui ne pouvait pas jeûner ou qui a mangé volontairement pendant le Ramadan et qui avait alors des jours à rattraper. Si elle meurt avant d'avoir fini de tout rattraper, une personne devra jeûner pour elle.

Qui va jeûner pour le mort ? Les gens proches de lui : que ce soit son père, sa mère, ses enfants, ses frères, ses sœurs, ses grand-parents, etc. Une personne doit jeûner pour le défunt les jours qu'il lui manquait.

6) L'apostasie

L'apostasie est le fait de renier sa religion. Elle annule toutes les œuvres. Si l'homme est en état de jeûne et sort de l'Islam au milieu de la journée, son jeûne devient invalide. L'apostasie est un annulatif du jeûne.

Par exemple : la personne insulte Allah ou le prophète (ﷺ). Par cela, la personne apostasie et sort de l'Islam. Elle devient mécréante.

Sourate Az-Zumar, verset 65 :

لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ

“Si tu donnes des associés à Allah, ton oeuvre sera certes vaine [...]”

Donc si tu apostasies pendant le Ramadan, ton jeûne est invalide.

7) Mettre l'intention de rompre le jeûne

Par exemple, pendant la journée tu mets l'intention de rompre le jeûne. Les savants disent que même si tu ne manges pas et ne bois pas mais que tu as l'intention de rompre ton jeûne, celui-ci est alors annulé. Donc c'est un annulatif du jeûne.

La preuve de ceci est le hadith de 'Umar Ibn Al-Khattab qui rapporte que le prophète (ﷺ) a dit : « **Les actes ne valent que par leur intention.** »

Et là tu as mis l'intention de rompre le jeûne alors tu l'as rompu.

8) Les suppositoires

Il y a une grande divergence sur cette question. Shaykh Al-'Uthaymin voit que les suppositoires n'annulent pas le jeûne, et il ramène une parole de shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah qui dit qu'il n'y a aucune preuve dans le Coran ou la Sunnah sur le fait que les suppositoires invalident le jeûne.

Et dans un cours de shaykh Sulayman Ar-Ruhayli auquel nous avons assisté, le shaykh a dit que d'après le consensus des savants, et c'est ce qui est connu des quatre écoles de jurisprudence, le suppositoire annule le jeûne parce que dès qu'il est introduit dans le corps, il arrive directement dans le sang, ensuite dans le foie, etc. Donc c'est comme si la personne avait mangé.

Le mieux est de ne pas l'utiliser pendant les journées du Ramadan afin de sortir de la divergence.

9) La morve

La morve a deux façons de descendre : soit elle coule du nez par le pharynx et arrive à la bouche, dans ce cas il faut la recracher, soit elle arrive directement au niveau de la gorge, dans ce cas il faut la ramener à la bouche et la recracher. Et il ne faut pas la laisser passer dans la gorge. Néanmoins, si elle entre dans la gorge involontairement, les savants disent que ceci n'annule pas le jeûne mais si la personne fait volontairement entrer sa morve dans sa gorge, cela annule son jeûne.

10) La hijama

C'est l'une des questions les plus difficiles dans le jeûne parce qu'il y a énormément de divergence. Cette question fait partie des plus grandes questions dans l'Islam au niveau des divergences, avec la question de la mécréance ou non de celui qui délaisse la prière.

La hijama est le fait de retirer du sang du corps à des fins thérapeutiques. L'unanimité des savants parmi les hanafites, les malikites et les shafi'ites voit que ça n'annule pas le jeûne. Il y a uniquement les hanbalites qui disent que ça annule le jeûne. Et chacun a ses arguments.

Ceux qui disent que ça annule le jeûne s'appuient sur un hadith du prophète (ﷺ) dans lequel il dit : « **Celui qui fait la hijama et celui sur qui on la fait ont rompu leur jeûne.** »

Rapporté par Abu Dawud, At-Tirmidhi et Ibn Majah

Il y a une divergence sur l'authenticité de ce hadith. Certains l'ont rendu faible mais la plupart des savants l'a rendu authentique. Parmi ceux qui l'ont authentifié il y a Ibn Hajar, l'imam Ahmad, et shaykh Al-Albani parmi les contemporains.

Ceux qui disent que ça n'annule pas le jeûne s'appuient sur un hadith d'Ibn 'Abbas qui a dit : « **Le prophète (ﷺ) a fait la hijama alors qu'il était en état de jeûne.** »

Rapporté par Al-Bukhari

Les ahadith rapportés par les compagnons du prophète (ﷺ) sont en contradiction. Il y a un hadith qui dit que le jeûne de celui qui fait la hijama et celui sur qui on la fait sont annulés, et il y a un autre hadith qui dit que le prophète (ﷺ) a fait la hijama alors qu'il jeûnait.

Également, il y a une divergence parmi les compagnons. Il y en a tels que 'Ali Ibn Abi Talib qui voient que la hijama annule le jeûne, mais la plupart d'entre eux voit qu'elle n'est pas un annulatif du jeûne.

Abu Sa'id Al-Khudri a été questionné sur la hijama en étant jeûneur, il a dit : « Oui, il n'y a aucun mal en cela ».

Aussi, il a été rapporté que Abu Hurayrah a dit : « **La hijama n'annule pas le jeûne.** »

Sa'd Ibn Abi Waqqas a été questionné : « Est-ce que le prophète (ﷺ) faisait la hijama alors qu'il était jeûneur ? ». Il a dit : « Oui ».

Anas Ibn Malik a été questionné : « Est-ce que vous détestiez le fait de faire la hijama pour le jeûneur au temps du prophète (ﷺ) ? ». Il a dit : « Non, sauf à cause de la faiblesse [que cause la hijama] ».

Le jeûne rend faible et la hijama aussi. Si tu fais la hijama alors que tu jeûnes, tu vas perdre du sang et cela va te rendre encore plus faible.

Donc il y a une grande divergence sur cette question. Certains disent que lorsqu'il y a une divergence entre les compagnons et entre les ahadith, on fait at-tardjih. Ceci fait partie de la science du hadith. Il y a un hadith qui dit que c'est interdit et un hadith qui dit que c'est autorisé. On regarde d'abord les chaînes de transmission de ces ahadith, est-ce que les deux sont authentiques ? Si on arrive à en rendre un faible, on ne le prend plus en compte dans le jugement. Mais si les deux sont authentiques, on va rassembler les ahadith qui sont sur le même sujet (ici la hijama). Ensuite on va regarder la chronologie des événements. Par exemple, le prophète (ﷺ) a dit que celui qui fait la hijama et celui sur qui on la fait ont rompu leur jeûne durant l'année 8 de l'Hégire, alors que le hadith d'Ibn 'Abbas dans lequel le prophète (ﷺ) a fait la hijama en état de jeûne s'est passé pendant l'année 10 de l'Hégire.

Ainsi, dans la chronologie des événements, il y a la parole du prophète (ﷺ) l'année 8, et l'acte du prophète (ﷺ) l'année 10. Les savants ont donc dit que l'acte du prophète (ﷺ) est venu abroger le hadith de l'année 8 car il est venu après. Mais d'autres (notamment les hanbalites) disent que c'est l'inverse.

Il y a donc divergence, mais beaucoup parmi les hanafites, les malikites et les shafi'ites voient que la hijama n'annule pas le jeûne. Et c'est l'avis pour lequel a opté Ibn 'Abdil Barr Al-Maliki Al-Qurtubi (savant malikite).

Toutefois, lorsqu'il y a une grande divergence comme ici, le mieux est de sortir de la divergence. On délaisse la hijama pendant les jours de jeûne, on la fait le soir afin de ne pas entrer dans la divergence.

11) Le fait de délaisser le mensonge, la calomnie et la médisance

Le jeûneur doit délaisser ces choses car le prophète (ﷺ) a dit : **« Celui qui n'abandonne pas le faux témoignage, sa mise en pratique et l'ignorance, Allah n'a nul besoin qu'il se prive de boire et de manger. »**

Rapporté par Al-Bukhari

L'imam As-San'ani dit que cela prouve que le fait de ne pas délaisser le mensonge, la calomnie, la médisance et le faux témoignage invalide le jeûne.

L'imam Al-Awza'i dit que la médisance invalide le jeûne.

Abu Hurayrah a rapporté du prophète (ﷺ) qu'il a dit : **« Il est possible qu'un jeûneur ne récolte de son jeûne que la faim et la soif et il est possible que quelqu'un qui prie la nuit ne récolte de sa prière que la fatigue. »**

Beaucoup de savants disent que cela ne prouve pas que ce sont des annulatifs du jeûne, et voient que le jeûne de celui qui les met en pratique n'est pas annulé. Ce sont des grands péchés, mais ils n'annulent pas le jeûne de celui qui les commet.

12) Le siwak, les gouttes, les piqûres, la salive, le dentifrice, la ventoline, la poussière, le fait d'embrasser son épouse, le fait d'être en état d'impureté majeur, le fait de donner son sang

Le siwak n'annule pas le jeûne car le prophète (ﷺ) a dit : **« Si je n'avais pas peur de surcharger ma communauté, j'aurais ordonné de faire le siwak à chaque prière. »** Et dans une version : **« à chaque ablution. »**

Les gouttes qu'on met dans les yeux n'annulent pas le jeûne. Par contre, les gouttes qu'on met dans le nez et dont on sent qu'elles arrivent directement à la gorge annulent le jeûne. Et les gouttes qu'on met dans les oreilles n'annulent pas le jeûne selon l'avis d'Ibn Hazm, Ibn Taymiyyah, Ibn Baz et Al-'Uthaymin.

Concernant les piqûres, la plupart d'entre elles n'annulent pas le jeûne. Les seules piqûres qui annulent le jeûne sont celles qui contiennent du sérum physiologique, car c'est un nourrissant. On l'injecte à ceux qui ne peuvent pas s'alimenter afin de les nourrir. Mais une simple piqûre pour une quelconque raison ou une anesthésie locale au niveau de la bouche par exemple, n'annulent pas le jeûne.

La salive n'annule pas le jeûne. Même si elle arrive au niveau des lèvres et qu'on la ravale, ceci n'annule pas le jeûne d'après la majorité des savants. Par contre, s'il nous reste de la nourriture entre les dents par exemple, et qu'on avale cette nourriture, les savants disent que cela annule le jeûne parce que dans ce cas on a mangé.

Le dentifrice n'annule pas le jeûne.

La ventoline n'annule pas le jeûne. Ce n'est pas une nourriture ou une boisson, c'est uniquement de l'air. Par conséquent, la personne asthmatique peut utiliser sa ventoline pendant qu'elle jeûne.

Si de la poussière ou une mouche entre dans notre gorge sans notre volonté, ceci n'annule pas notre jeûne. C'est un consensus rapporté par Ibn Al-Mundhir.

Le fait d'embrasser (son épouse, par exemple) n'annule pas le jeûne.

Le fait d'être en état d'impureté majeur n'annule pas le jeûne. Par exemple, la personne se réveille après l'adhan du fajr et voit qu'elle est en état d'impureté majeur. Son jeûne n'est pas annulé.

Le fait de donner son sang n'annule pas le jeûne.